

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE MONTREJEAU
EN ET HORS AGGLOMÉRATION



ARRÊTÉ PERMANENT
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION,
SUR LES VOIES COMMUNALES ET LES CHEMINS RURAUX
EN ET HORS AGGLOMÉRATION

Le Maire de la Commune de MONTREJEAU,

Vu, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2213-1 et suivants, notamment l'article L 2213-2,

Vu, la loi n°89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret n°89.631 du 4 septembre 1989,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R 110, R 411, R 412, R 414, R 431,

Vu, le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu, le décret n°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété,

Vu, le règlement départemental de voirie adopté par délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 20 janvier 2000,

Vu, l'avis n°186 de Monsieur Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, en date du 14 octobre 2008,

Vu, les prescriptions et les schémas des manuels de signalisation temporaire du Chef de Chantier (route bidirectionnelle) édités par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA),

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif, la mise en œuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier (routes départementales, voies communales et chemins ruraux) de MONTREJEAU,

Considérant, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier (routes départementales, voies communales et chemins ruraux) de MONTREJEAU et qu'il convient de réduire, autant que possible, la gêne occasionnée à la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} : Les restrictions visées à l'article 3 et relatives à la circulation des usagers sont autorisées au droit des chantiers dits « courants » (définis à l'article 2) réalisés sur le réseau routier de MONTREJEAU, par les services de la Commune de MONTREJEAU, concessionnaires, entreprises, services publics, particuliers ou personnes physiques, sous réserve des conditions fixées dans les articles ci-après.

A titre indicatif et non exhaustif, les principaux chantiers concernés (qu'ils soient réalisés en régie ou par les entreprises) sont :

- intervention ponctuelle (réalisée en régie ou par l'entreprise) dans la réparation des chaussées, de leurs dépendances ou de leurs équipements ;
- entretien périodique des chaussées, en particulier point à temps automatique et programme d'enduits superficiels ou d'enrobés ou autres techniques ;
- entretien des dépendances et des équipements de la route : chantiers mobiles divers dont le fauchage, le curage des fossés et des saignées, l'élagage et l'abattage d'arbres, le remplacement, l'entretien et le nettoyage de la signalisation verticale, etc...
- entretien des ouvrages d'art : nettoyage, petites réparations, visites périodiques avec ou sans nacelle, réfection des joints de chaussée, etc... ;
- intervention sur éclairage public, feux tricolores ;
- réparation ou pose de glissières de sécurité ;
- entretien et mise en œuvre de signalisation horizontale ;
- exploitation de la route : comptages du trafic ou sondages d'opinion, gestion des événements de courte durée ;
- interventions réalisées dans le cadre du service hivernal... ;
- travaux sur les réseaux des concessionnaires situés dans le domaine public routier départemental ou à proximité ;
- tous travaux exécutés sur ou à partir du domaine public routier (accès riverains, réseaux aériens, etc...)

La signalisation de chantier afférente sera mise en place :

- soit par les services techniques de MONTREJEAU, lors de travaux réalisés en régie,
- soit par les concessionnaires, entreprises privées, services publics, particuliers ou personnes physiques, susvisés en ce qui concerne les chantiers réalisés par leurs soins.

Elle sera adaptée à la situation rencontrée et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, notamment la 8^{ème} partie, « signalisation temporaire ») ; cette signalisation respectera les prescriptions et schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier et les guides d'exploitation sous chantier édités par le SETRA.

Le présent arrêté ne dispense pas les intervenants d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment la police de conservation du patrimoine routier (obtention préalable d'une autorisation de voirie, Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux, etc...)

Article 2: Les dispositions du présent arrêté, concernent **les chantiers dits « courants »** définis ci-après :

Ils ne doivent pas entraîner :

- De déviation de circulation ;
- De gêne importante pour l'utilisateur, notamment lors des périodes de circulation dites « en heures de pointes » (07 h 00/9 h 30 et 16 h 30/20 h 00) ;
- D'alternat d'une longueur supérieure à 500 mètres sur les routes départementales de 1^{ère} catégorie.

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation doit être inférieur aux valeurs suivantes, pendant toute la durée du chantier :

- Sur routes bidirectionnelles ou routes à sens unique **<1 000 véhicules par heure** sans réduction de la largeur de la voie laissée libre à la circulation.

Un chantier est dit **« non courant »** si l'une ou plusieurs conditions caractéristiques des chantiers courants ne sont pas remplies.

A contrario, un arrêté particulier sera pris systématiquement pour les chantiers non courants.

Toutefois, les phases préparatoires et terminales **d'un chantier « non courant »** peuvent être traitées comme **un chantier « courant »** dans la mesure où l'activité du chantier a des impacts sur la circulation qui restent dans le domaine des chantiers « courants ».

Article 3 : Les mesures de police de circulation et de stationnement relatives aux chantiers « courants » sur routes bidirectionnelles et sur routes à sens unique sont les suivantes :

-interdictions de dépasser et de stationner ; elles seront imposées, par apposition de panneaux de type « B3 » et « B6 », sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité ou sécurité dans les manœuvres...);

-limitation de vitesse : la vitesse autorisée de tous les véhicules sur l'ensemble de l'emprise du chantier, sera limitée à 30 km/h en agglomération et à 50 km/h hors agglomération, en passant par palier dégressif intermédiaire de 20 km/h (en l'occurrence d'abord 70 km/h puis 50 km/h hors agglomération).

Ces limitations seront imposées aux usagers par panneaux de type « B14 » et levées par des panneaux de fin de prescription de type « B31 » ou « B33 » suivant les cas.

Les panneaux, obligatoirement de classe 2 et de gamme normale, seront, pour chaque série de panneaux consécutifs et indissociables.

-circulation alternée : un alternat de circulation pourra être réalisé au droit des rétrécissements de chaussée, après une pré-signalisation par panneaux de type « KC1 » portant la mention « circulation alternée ».

Dans ce cas, cet alternat sera commandé soit :

- **Manuellement** par des personnels dotés de signaux de type « K10 » qui synchroniseront les phases de circulation, soit visuellement, soit par liaison radio téléphonique dans les conditions d'emploi suivantes :
 - ⚡ Le trafic horaire dit « de pointe » ne doit pas dépasser 1 000 véhicules par heure dans les deux sens cumulés ;
 - ⚡ La longueur maximum de l'alternat est de 500 mètres pour les routes départementales de 1^{ère} catégorie et de 1 200 mètres pour les autres ;
- **Par panneaux de type « B15 » et « C18 »** sur les sections de routes départementales présentant les caractéristiques suivantes :
 - ⚡ Trafic horaire dit « de pointe » inférieur ou égal à 400 véhicules/heure pour les deux sens cumulés ;
 - ⚡ Visibilité sur une longueur totale d'au moins 300 mètres ;
 - ⚡ Absence d'interdiction de doubler au sol ou de flèches de rabattement ;

De plus, la longueur maximale de l'alternat sera limitée, en fonction du trafic de pointe, à :

- 150 mètres si le trafic est inférieur à 150 véhicules/heure pour les deux sens cumulés ;
- 100 mètres si le trafic est compris entre 150 et 400 véhicules/heure pour les deux sens cumulés.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu.

Article 5 : Toutes ces dispositions prennent effet à compter de la date du présent arrêté. Elles s'appliquent :

- aux chantiers de fauchage (quelque soit la période) ;
- aux autres chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables ;
- aux chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables.

Article 6 : Les mesures de police de circulations particulières relatives aux interventions d'urgence sont les suivantes :

Sur routes bidirectionnelles et sur routes à sens unique :

En cas d'urgence absolue (événement obstruant les voies) et en liaison avec les forces de l'ordre, la circulation peut, au titre du présent arrêté, être interrompue sur la route concernée afin de garantir la sécurité des personnels d'intervention et celle des usagers, ce pour une durée maximale de 48 heures.

La circulation est alors déviée en fonction des itinéraires existants à proximité et présentant des caractéristiques suffisantes.

Dans les autres cas et au-delà de ce délai, un arrêté spécifique devra être pris.

Article 7 : Sur l'ensemble du réseau routier, le présent arrêté est applicable, par extension, pour :

❖ **Les interruptions de circulation**, notamment pour :

- la mise en place d'un balisage ;
- l'inversion d'un balisage (voie lente vers voie rapide ou vice versa) ;
- la mise en place d'un basculement ;
- l'intervention pour enlèvement d'objet ;
- l'abattage d'arbres présentant des risques de ruptures mécaniques ;
- le fauchage au droit des îlots ;
- des interventions diverses sur la chaussée ;
- le passage de transport exceptionnel ;
- le passage d'épreuves sportives ;
- le passage de manifestations culturelles.

Etant précisé que ces interruptions ne devront pas excéder 30 minutes.

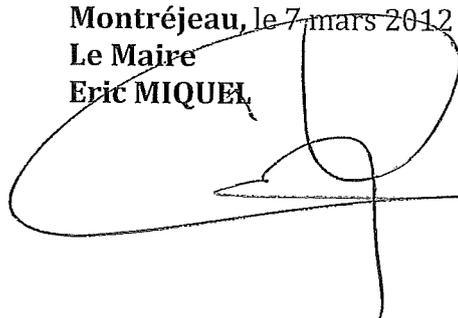
- ❖ **Les engins destinés à effectuer des mesures et contrôles de chaussée ou les engins de balayage** circulant à vitesse réduite, sous escorte éventuelle de véhicules de service (et des forces de l'ordre au besoin) ;
- ❖ **Les chantiers de marquage horizontal** : la largeur de la voie contiguë à celle traitée (marquage ou pose de plots) pourra voir sa largeur roulable réduite ponctuellement au niveau de la machine d'application, de l'équipe de pose de plots ou de la zone de séchage ;
- ❖ **Les opérations de déménagement ou de livraison de matériels et matériaux.**

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTREJEAU, ainsi qu'aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Commune de MONTREJEAU,
Le Chef de Brigade de Gendarmerie,
Les Forces de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne
de l'exécution du présent arrêté.

Montréal, le 7 mars 2012

Le Maire
Eric MIQUEL





DIRECTION
DE LA VOIRIE
ET DES INFRASTRUCTURES
Service Gestion du Réseau

Dossier suivi par :
Erick CONSTENSOU
Tél. : 05.34.33.49.45.
Fax : 05.34.33.49.49.

Arrêté permanent n°662/09

Réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier et cyclable départemental hors agglomération.

Le Président du Conseil Général

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie routière et le Décret n°89-631 du 4 Septembre 1989.

Vu le Code de la Route.

Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété.

Vu le règlement départemental de voirie adopté par délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 20 Janvier 2000.

Vu l'Arrêté n°1676/94/24 du 14 Février 1994 portant réglementation provisoire de la circulation sur le réseau routier départemental hors agglomération.

Vu l'avis N°186 de Monsieur le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, en date du 14 Octobre 2008.

Vu les prescriptions et les schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier (routes à chaussées séparées, routes bidirectionnelles) édités par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif, la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier et cyclable départemental de la Haute-Garonne.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et cyclable départemental et qu'il convient de réduire, autant que possible, la gêne occasionnée à la circulation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction de la Voirie et des Infrastructures.

Arrête

Article 1 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°1676/94/24 du 14 Février 1994 susvisé.

Article 2 :

Les restrictions visées aux articles 4, 5 et 6 et relatives à la circulation des usagers sont autorisées au droit des chantiers dits « courants » (définis à l'article 3) réalisés sur les routes départementales et les parcours cyclables départementaux et exécutés hors agglomération, par les services du Conseil Général de la Haute-Garonne ou par des concessionnaires, entreprises ou services publics intervenant pour ou sous le contrôle des services de la Direction de la Voirie et des Infrastructures du Conseil Général, sous réserve des conditions fixées dans les articles ci-après.

A titre indicatif et non exhaustif, les principaux chantiers concernés (qu'ils soient réalisés en régie ou par les entreprises) sont :

- intervention ponctuelle (réalisée en régie ou par l'entreprise) dans la réparation des chaussées, de leurs dépendances ou de leurs équipements ;
- entretien périodique des chaussées, en particulier point à temps automatique et programme d'enduits superficiels ou d'enrobés ou autres techniques ;
- entretien des dépendances et des équipements de la route : chantiers mobiles divers dont le fauchage, le curage des fossés et des saignées, l'élagage et l'abattage d'arbres, le remplacement, l'entretien et le nettoyage de la signalisation verticale, etc ... ;
- entretien des ouvrages d'art : nettoyage, petites réparations, visites périodiques avec ou sans nacelle, réfection des joints de chaussée, etc ... ;
- intervention sur éclairage public, feux tricolores ;
- réparation ou pose de glissières de sécurité ;
- entretien et mise en oeuvre de signalisation horizontale ;
- exploitation de la route : comptages du trafic ou sondages d'opinion, gestion des événements de courte durée ;
- interventions réalisées dans le cadre du service hivernal ... ;
- travaux sur les réseaux des concessionnaires situés dans le domaine public routier départemental ou à proximité ;
- tous travaux exécutés sur ou à partir du domaine public routier départemental (accès riverains, réseaux aériens, etc) ;

La signalisation de chantier afférente sera mise en place :

- soit par les services des secteurs routiers du Conseil Général
- soit, sous le contrôle des services du Conseil Général, par les concessionnaires, entreprises privées ou services publics susvisés en ce qui concerne les chantiers réalisés par leurs soins

Elle sera adaptée à la situation rencontrée et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, notamment la 8^{ème} partie, « signalisation temporaire ») ; cette signalisation respectera les prescriptions et schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier et les guides d'exploitation sous chantier édités par le SETRA.

Le présent arrêté ne dispense pas les intervenants d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment la police de conservation du patrimoine routier départemental (obtention préalable d'une autorisation de voirie, Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux, etc ...)

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté, concernent **les chantiers dits « courants »** définis ci-après :

Un chantier réalisé sur route départementale hors agglomération (de jour ou de nuit) **est dit « courant »** s'il répond aux critères suivants :

- Il ne doit pas entraîner :

- * de déviation de circulation
- * de gêne importante pour l'usager, notamment lors des périodes de circulation dites en « heures de pointes » (07H00-09H30 et 16H30-20H00)
- * d'alternat d'une longueur supérieure à 500 mètres sur les routes départementales de 1^{ère} catégorie

- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation doit être inférieur aux valeurs suivantes, pendant toute la durée du chantier :

- *sur routes bidirectionnelles*, < **1000 véhicules par heure** sans réduction de la largeur de la voie laissée libre à la circulation,
- *sur routes à chaussées séparées*, < **1200 véhicules par heure** par voie(s) laissée(s) libre(s) à la circulation, sans réduction de la largeur de cette (ces) voie(s)

- Sur routes à chaussées séparées, un chantier dit « courant » doit également respecter les prescriptions suivantes :

- la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km ;
- le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel ;
- l'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de 5 km si un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;

Un chantier est dit « **non courant** » si l'une ou plusieurs conditions caractéristiques des chantiers courants ne sont pas remplies.

A contrario, un arrêté particulier sera pris systématiquement pour les chantiers non courants.

Toutefois les phases préparatoires et terminales d'un chantier « non courant » peuvent être traitées comme un chantier « courant » dans la mesure où l'activité du chantier a des impacts sur la circulation qui restent dans le domaine des chantiers « courants ».

Article 4 - Les mesures de police de circulation relatives aux chantiers « courants » sur routes départementales bidirectionnelles sont les suivantes :

- *interdictions de dépasser et de stationner* : elles pourront être imposées, par apposition de panneaux de type "B3" et "B6", sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité ou sécurité dans les manœuvres...).

- *limitation de vitesse* : elle sera imposée aux usagers, en passant par paliers dégressifs intermédiaires de 20 km/h :

* 70 et 50 km/h lorsque la vitesse est limitée à 90 km/h et que subsistent 2 voies de circulation assurant la circulation bidirectionnelle.

* 50 km/h en présence d'alternat ou de conditions de circulation altérées par la nature même du chantier, voire 30 km/h lorsque les conditions de sécurité le nécessitent vraiment.

Ces limitations seront imposées aux usagers par panneaux de type "B14" et levées par des panneaux de fin de prescription de type "B31" ou "B33" suivant les cas.

Les panneaux, obligatoirement de classe 2 et de gamme normale, seront, pour chaque série de panneaux consécutifs et indissociables, espacés de 100 mètres environ.

- *Circulation alternée* : un alternat de circulation pourra être réalisé au droit des rétrécissements de chaussée, après une pré-signalisation par panneaux de type "KC1" portant la mention "circulation alternée".

Dans ce cas, cet alternat sera commandé soit :

* **manuellement** par des personnels dotés de signaux de type "K10" qui synchroniseront les phases de circulation, soit visuellement, soit par liaison radio téléphonique dans les conditions d'emploi suivantes :

- le trafic horaire dit « de pointe » ne doit pas dépasser 1000 véhicules par heure pour les deux sens cumulés
- la longueur maximum de l'alternat est de 500 mètres pour les routes départementales de 1ère catégorie et de 1200 mètres pour les autres

* **automatiquement** par signaux bicolores d'alternat temporaire de type "KR11" précédés d'une signalisation de danger du type "AK17".

* **par panneaux de type "B15" et "C18"** sur les sections de routes départementales présentant les caractéristiques suivantes :

- trafic horaire dit « de pointe » inférieur ou égal à 400 véhicules/heure pour les deux sens cumulés
- visibilité sur une longueur totale d'au moins 300 mètres
- absence d'interdiction de doubler au sol ou de flèches de rabattement

de plus, la longueur maximale de l'alternat sera limitée, en fonction du trafic de pointe, à :

- * 150 mètres si le trafic est inférieur à 150 véhicules/heure pour les deux sens cumulés
- * 100 mètres si le trafic est compris entre 150 et 400 véhicules/heure pour les deux sens cumulés

Article 5 - Les mesures de police de circulation relatives aux chantiers « courants » sur routes à chaussées séparées sont les suivantes :

5.1 - Cas des Chantiers fixes :

- *interdictions de dépasser et de stationner* : elles pourront être imposées, par apposition de panneaux de type "B3" et "B6", sur toute la longueur de la zone de chantier, dès qu'il y aura réduction du nombre de voies.

Les panneaux, obligatoirement de classe 2 et de grande gamme sur accotement ou Bandes d'Arrêt d'Urgence, seront espacés de 200 mètres environ et les « rappels » tous les deux kilomètres. Cette distance pourra être adaptée suivant les conditions de visibilité et les impossibilités physiques.

La signalisation sera, dans la mesure du possible (sauf impossibilité physique), répétée sur le Terre Plein Central avec des panneaux de classe 2 et de gamme normale.

- *limitation de vitesse* : elle sera imposée aux usagers, en passant par paliers dégressifs intermédiaires de 20 km/h :

- * 90 km/h lorsque la vitesse est limitée à 110 km/h et lorsqu'il ne reste qu'une voie de circulation.
- * 70 km/h en approche puis 50 km/h au droit du chantier.
- * 70 km/h au droit des échangeurs si la circulation ne s'effectue plus que sur une voie.

Ces limitations seront imposées aux usagers par panneaux de type "B14" et levées par des panneaux de fin de prescription de type "B31" ou "B33" suivant les cas.

Les panneaux, obligatoirement de classe 2 et de grande gamme, seront, pour chaque série de panneaux consécutifs et indissociables, espacés de 200 mètres environ. La signalisation sera, dans la mesure du possible (sauf impossibilité physique), répétée sur le Terre Plein Central avec des panneaux de classe 2 et de gamme normale.

- *Échangeurs* : lors de restrictions à une voie ou de basculement sur l'axe principal, un « STOP » pourra remplacer le « CEDEZ LE PASSAGE » de la bretelle d'insertion si les conditions de visibilité ou d'insertion sont mauvaises ou dans certains cas particuliers (fort trafic poids lourds entrant ou circulant, conditions climatiques particulières, etc ...).

5.2 - Cas des chantiers mobiles signalés par Flèches Lumineuses de Rabattement (F.L.R) :

Afin d'assurer la neutralisation d'une voie d'une section à 2 x 2 voies, la signalisation du biseau pourra être réalisée à l'aide de deux remorques portant une « Flèche Lumineuse de Rabattement » (F.L.R).

Ces remorques seront utilisables de jour, comme de nuit pour la protection :

- * des chantiers mobiles d'une longueur maximale de 4 km ;
- * des chantiers fixes d'une durée inférieure à 24 heures et d'une longueur maximale de 4 km ;
- * des incidents ou accidents représentant des dangers temporaires pour les usagers.

L'utilisation des F.L.R. sur Bande d'Arrêt d'Urgence (B.A.U.) et bretelles est interdite.

Article 6 - Les mesures de police de circulations relatives aux chantiers courants sur les parcours cyclables départementaux sont les suivantes :

Aux abords de la zone en travaux les cyclistes devront ralentir ou mettre pied à terre, la signalisation temporaire suivante sera mise en place : panneaux de type "AK5" et "AK3" complétés éventuellement par la mention "cycliste mettez pied à terre".

La circulation pourra également être interrompue ponctuellement selon les besoins du chantier au moyen de piquets de type "K10" ; les usagers se conformeront alors aux instructions des agents de travaux.

Article 7 :

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu.

Article 8 :

Toutes ces dispositions prennent effet à compter de la date du présent arrêté. Elles s'appliquent :

- * aux chantiers de fauchage (quelque soit la période).
- * aux autres chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables.
- * aux chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables.

Article 9 - Les mesures de police de circulations particulières relatives aux interventions d'urgence sont les suivantes :

9.1 - sur Routes Départementales bidirectionnelles :

En cas d'urgence absolue (événement obstruant les deux voies) et en liaison avec les forces de l'ordre, la circulation peut, au titre du présent arrêté, être interrompue sur la route concernée afin de garantir la sécurité des personnels d'intervention et celle des usagers, ce pour une durée maximale de 48 heures.

La circulation est alors déviée en fonction des itinéraires existants à proximité et présentant des caractéristiques suffisantes.

Dans les autres cas et au delà de ce délai, un arrêté spécifique devra être pris.

9.2 - sur Routes à chaussées séparées :

La signalisation est réalisée à l'aide de véhicules portant une « Flèche Lumineuse d'Urgence » (F.L.U.) pour tous les événements ou interventions d'une durée inférieure à 2 heures.

- *Échangeurs* : lors d'un événement particulier sur une bretelle d'entrée ou de sortie d'échangeur, la circulation peut, au titre du présent arrêté, être interrompue sur la voie concernée afin de garantir la sécurité des personnels d'intervention et celle des usagers.

Étant précisé que cette interruption ne devra pas excéder une demi-journée (12 heures).

- *Section courante* : en cas d'urgence absolue (événement obstruant les deux voies) et en liaison avec les forces de l'ordre, la circulation peut, au titre du présent arrêté, être interrompue sur la section courante concernée afin de garantir la sécurité des personnels d'intervention et celle des usagers, ce pour une durée maximale de 12 heures. La circulation est alors déviée à compter de l'échangeur précédant l'événement.

Dans les autres cas et au delà de ce délai, un arrêté de réglementation spécifique devra être pris.

Article 10 :

Sur l'ensemble du réseau routier départemental hors agglomération, le présent arrêté est applicable, par extension, pour :

* **les interruptions de circulation**, notamment pour :

- la mise en place d'un balisage,
- l'inversion d'un balisage (voie lente vers voie rapide ou vice versa),
- la mise en place d'un basculement,
- l'intervention pour enlèvement d'objet,
- l'abattage d'arbres présentant des risques de ruptures mécaniques,
- le fauchage au droit des îlots,
- des interventions diverses sur la chaussée,
- le passage de transport exceptionnel.
- le passage d'épreuves sportives.

Étant précisé que ces interruptions ne devront pas excéder 30 minutes.

* **les engins destinés à effectuer des mesures et contrôles de chaussée ou les engins de balayage** circulant à vitesse réduite, sous escorte éventuelle de véhicules des services du Conseil Général (et des forces de l'ordre au besoin).

* **les chantiers de marquage horizontal** : la largeur de la voie contiguë à celle traitée (marquage ou pose de plots) pourra voir sa largeur roulable réduite ponctuellement au niveau de la machine d'application, de l'équipe de pose des plots ou de la zone de séchage.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché dans l'ensemble des communes de la Haute-Garonne ainsi qu'aux extrémités du chantier et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général du Département de la Haute-Garonne.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 27 OCT. 2008

Le Président du Conseil Général



Pierre IZARD